

SINCENY
Réunion du Conseil Municipal

Séance du 10 juillet 2020

L'an deux mil vingt, le 10 juillet à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de M. Bernard PEZET, Maire.

Présents : M. PEZET, M. XAVIER, Mme VASSET, M. VUYLSTEKE, Mme DEMILLY, M. OLLEVIER, M. LABOIS, M. FILACHET, M. BLONDEAU, Mme VIDAILLET, Mme HETUIN, Mme MARECHAL, Mme MARCHIONNI, M. PRACZ, M. QUENNESSON.

Absents représentés : Mme ROHARD par Mme VASSET, M. LACOUME par M. PEZET, Mme BARDOT par M. VUYLSTEKE, Mme ALBRAND par Mme MARCHIONNI.

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte à 18h00.

1. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

A l'unanimité, Mme DEMILLY est désignée secrétaire de séance.

2. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA DERNIERE SEANCE

A l'unanimité, le conseil municipal approuve le compte-rendu de la séance de conseil du 30 juin 2020.

3. ELECTIONS SENATORIALES : DESIGNATION DES DELEGUES DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLEANTS

A. Mise en place du bureau électoral

M. Bernard PEZET, Maire, en application de l'article L. 2122-17 du CGCT, a ouvert la séance.

Mme Nadine DEMILLY a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

M. le Maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 19 conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée était remplie.

M. le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir M. Alain LABOIS, Mme Fabienne MARCHIONNI, Mme Fanny HETUIN, Mme Camille MARECHAL.

B. Mode de scrutin

M. le Maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L.289 et R.133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

M. le Maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

M. le Maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L.

287 et L. 445 du code électoral).

M. le Maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

M. le Maire a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune.

M. le Maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire cinq délégués et trois suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, M. le Maire a constaté que deux listes de candidats avaient été déposées.

C. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne prévue à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

D. Élection des délégués et des suppléants

a. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – (c + d)]	19

Les mandats de délégués sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants.

NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE	Suffrages obtenus	Nombre de Délégués obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Liste Bernard PEZET	15	4	3
Liste républicaine éco-responsable	4	1	0

b. Proclamation des élus

M. le Maire a proclamé élus délégués les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus, soit : M. Bernard PEZET, Mme Annie VASSET, M. René FILACHET, Mme Sylvie ROHARD, M. Stéphane QUENNESSON.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, soit : M. Régis BLONDEAU, Mme Nadine DEMILLY, M. Patrice OLLEVIER.

c. Refus des délégués

M. le Maire n'a constaté aucun refus des délégués après la proclamation de leur élection. En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

4. QUESTIONS DIVERSES

Question orale de Mme MARCHIONNI qui revient sur la nécessité de maintenir l'accueil du midi à la rentrée.

Réponse : M. le Maire confirme qu'à ce jour, qui correspond également à la fin de la période d'inscriptions, seules quatre familles utilisent le service, dont une seule quotidiennement.

Il réaffirme également le potentiel danger que représente l'accueil des familles. En effet, si ces dernières amènent les enfants jusqu'au Pôle Enfance Jeunesse, celui-ci est continuellement fermé à clé et l'un des encadrants doit quitter les enfants pour aller ouvrir.

M. le Maire doit également rappeler que ces enfants comptent dans l'effectif à garder et cela peut engendrer l'embauche d'un personnel supplémentaire pour parfois quelques minutes.

Compte-tenu de ces éléments, il a été décidé de ne pas maintenir ce service qui n'existait que sur Sinceny. Les familles seront prévenues et auront toutefois la possibilité de mettre les enfants à la cantine.

Question orale de M. PRACZ sur l'opération 1 million d'arbres en Hauts-de-France.

Réponse : M. le Maire informe le conseil municipal qu'un projet est à l'étude dans ce cadre.

Faute de nouveau point à l'ordre du jour, la séance est levée à 18h22.

La secrétaire,
Mme Nadine DEMILLY.